

Néanmoins ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, et sont rééligibles s'ils y consentent. S. R. Q., 3714.

4683. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents habiles à voter à cette assemblée. S. R. Q., 3715.

4684. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élus présidents de ces assemblées. S. R. Q., 3716.

4685. Les notaires pratiquants sont seuls éligibles comme-membres de la chambre des notaires.

Il faut, en outre, qu'ils aient, avant le premier avril, cédant ces assemblées, payé la contribution alors échue. S. R. Q., 3717.

4686. Par « notaire pratiquant », pour les fins de la présente section, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier, mil huit cent soixante-quatorze. S. R. Q., 3718.

4687. Dans le cours d'avril de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre des notaires, le trésorier de la chambre, les secrétaires, le syndic, ou le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettent par lettre recommandée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale, la liste de tous les notaires pratiquants de ce district qui ont payé leur contribution conformément à l'article 4685. S. R. Q., 3719.

4688. Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier, s'il y a lieu. S. R. Q., 3720.

4689. Dès que le président de l'assemblée est nommé,